

Recours introduit le 16 mars 2018 — Chrysses Demetriades & Co. et Provident Fund of the Employees of Chrysses Demetriades & Co/Conseil e.a.

(Affaire T-198/18)

(2018/C 182/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Chrysses Demetriades & Co. LLC (Limassol, Chypre), Provident Fund of the Employees of Chrysses Demetriades & Co LLC (Limassol) (représentant: P. Tridimas, avocat)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne, Eurogroupe et l'Union européenne.

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les parties défenderesses à verser aux parties requérantes les montants indiqués dans l'annexe à la requête, majorés des intérêts courant à compter du 26 mars 2013 et jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

À titre subsidiaire, les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que l'Union européenne et/ou les institutions défenderesses ont engagé leur responsabilité non contractuelle;
- déterminer la procédure à suivre afin d'établir le préjudice indemnisable effectivement subi par les parties requérantes;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-198/18, JV Voscf LTD e.a. contre Conseil e.a..

Recours introduit le 23 mars 2018 — VQ/BCE

(Affaire T-203/18)

(2018/C 182/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: VQ (représentant: G. Cahill, Barrister)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément à l'article 263 TFUE, la décision SNC-2016-0026 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2018;